



Arrêté N°2025 - 59

Relatif aux prélèvement et à l'export d'espèces exotiques envahissantes végétales

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 3 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2018, portant sur la prévention de l'introduction et la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes sur le territoire de Guadeloupe ;

Vu la liste 2 EEE de la flore de Guadeloupe retrouvée à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 août 2019, portant sur la prévention de l'introduction et la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de Guadeloupe ainsi que des activités portant sur des spécimens vivants ;

Considérant l'intérêt de ces prélèvements et exports pour l'amélioration du bon état écologique des espaces en cœur de parc national ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Parc national de la Guadeloupe, sont autorisés à prélever et exporter hors du cœur de parc, les espèces exotiques envahissantes végétales inscrites sur la liste 2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 ainsi que toutes les espèces non-inscrites dans l'Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2018, portant sur la prévention de l'introduction et la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes sur le territoire de Guadeloupe.

Article 2 Pour le cœur de parc national terrestre, la personne responsable de ces actions est : le chef du pôle terrestre au sein du Parc national de la Guadeloupe – Montéran 97120 Saint-Claude

Widjy SAHA 0690 83 78 85

widgy.saha@guadeloupe-parcnational.fr

Pour les îlets du GCSM et de la Côte Sous le Vent, la personne responsable de ces actions est : le chef du pôle marin au sein du Parc national de la Guadeloupe – Marigot 97119 Vieux Habitants
Thibaut GLASSER 0690 74 08 73
thibaut.glasser@guadeloupe-parcnational.fr

Article 3

Les prélèvements sont autorisés sur les espaces forestiers présents en cœur du Parc national de la Guadeloupe

Article 4

L'autorisation de prélèvement en cœur de parc national est accordée à partir de sa date de signature, et ce pour une durée de 3 ans

Article 5

Les prélèvements et emports seront réalisés sur les EEE végétales telles que définies en article 1 ; selon des prescriptions propres à chaque espèce et dans le respect des règles de biosécurité.

Article 6

Les opérateurs prendront également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact préjudiciable à la Faune, la Fonge et la Flore environnantes.

Un retour d'expérience sera réalisé à l'issue des opérations de régulation auprès des services publics en charge du recensement des signalements d'espèces exotiques envahissantes.

Article 9

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Article 10

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 27 Septembre 2025

Le Directeur,

Harry OZIER-LAFONTAINE

